

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an.... 15 fr. 00	Un an.... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié en plus
Il n'est jamais compté moins de 2 lignes	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Table de références au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 691 :

Actes du Pouvoir central.

1917	Pages
13 novembre. — Loi modifiant la loi du 5 avril 1884, complétée par la loi du 22 mars 1890, sur les syndicats de communes (arrêté de promulgation du 20 février 1918)...	121
29 décembre. — Décret réglant la situation des agents des Postes et des Télégraphes de la Métropole détachés aux Colonies (arrêté de promulgation du 23 février 1918)....	122
29 décembre. — Arrêté interministériel réglant la situation des agents des Postes et des Télégraphes de la Métropole détachés aux Colonies.....	125
31 décembre. — Décret modifiant le décret du 27 mai 1911, déterminant les conditions de nomination aux emplois de Directeur du Contrôle financier et de Directeur des Finances aux Colonies (arrêté de promulgation du 23 février 1918).....	126
1918	
20 janvier. — Décret modifiant les tarifs maxima de transports de voyageurs sur le Chemin de fer du Dahomey (arrêté de promulgation du 20 février 1918).....	127
23 janvier. — Décret modifiant le tableau annexé au décret du 5 juin 1914, relatif à l'organisation de la justice militaire aux Colonies (arrêté de promulgation du 23 février 1918).....	128

Journal officiel de la Guinée française :

Actes du Gouvernement général.

20 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 13 novembre 1917, modifiant la loi du 5 avril 1884, complétée par la loi du 22 mars 1890, sur les syndicats de communes.....	94
23 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 décembre 1917, réglant la situation des agents des Postes et des Télégraphes de la Métropole détachés aux Colonies.....	94
23 février. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 décembre 1917, modifiant le décret du 27 mai 1911, déterminant les conditions de nomination aux emplois de Directeur du Contrôle financier et de Directeur des Finances aux Colonies.....	94

Actes du Gouvernement local.

	Pages
5 décembre 1917. — Arrêté réglementant les droits de place sur les marchés et les droits d'abatage de même nature dans les cercles.....	94
9 mars 1918. — Rôles des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration.....	95
13 mars. — Arrêté portant fixation des dates des séances du Conseil de révision pour l'examen de la classe 1919.....	97
13 mars. — Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires au budget de la commune mixte de Conakry, exercice 1918.	97
15 mars. — Arrêté fixant les remises à allouer, en 1918, aux chefs de province et de village chargés du recouvrement de l'impôt.....	97
15 mars. — Arrêté fixant les droits de pilotage dans le port de Conakry.....	98
15 mars. — Arrêté approuvant et rendant exécutoire le budget de la Chambre de Commerce de Conakry.....	99
15 mars. — Arrêté rapportant l'arrêté du 8 mai 1915, accordant à M. G. Doré un droit de jouissance et d'exploitation sur un terrain sis à Conakry.....	99
18 mars. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 2 mars 1918, désignant les membres du Conseil de révision pour l'examen de la classe 1919.....	99
21 mars. — Arrêté ouvrant l'agence postale de Victoria à la télégraphie officielle et privée et au service téléphonique.	100
22 mars. — Arrêté déclarant infectés de fièvre charbonneuse les troupeaux du canton de Bara, situé dans la subdivision de Mali (cercle de Labé).....	100
22 mars. — Arrêté rapportant, en ce qui concerne le cercle de Beyla, les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 1917, déclarant ce cercle infecté de peste bovine.....	100
Errata.....	100
Nominations et mutations.....	101

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis. — Cours d'apprentissage annexé à l'Imprimerie du Gouvernement général (concours d'entrée).....	104
Jardin d'essais de Camayenne. — Plantes et graines à céder pendant l'année 1918.....	104
Avis de demande d'immatriculation.....	105
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants....	105
Câblogrammes Havas.....	105
Annonces.....	108

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française la loi du 13 novembre 1917, modifiant la loi du 5 avril 1884, complétée par la loi du 22 mars 1890, sur les syndicats de communes ⁽¹⁾.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 13 novembre 1917, modifiant la loi du 5 avril 1884, complétée par la loi du 22 mars 1890, sur les syndicats de communes,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 13 novembre 1917, modifiant la loi du 5 avril 1884, complétée par la loi du 22 mars 1890, sur les syndicats de communes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 février 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 décembre 1917, réglant la situation des agents des Postes et des Télégraphes de la Métropole détachés aux Colonies ⁽²⁾.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 décembre 1917, réglant la situation des agents des Postes et des Télégraphes de la Métropole détachés aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 décembre 1917, réglant la situation des agents des Postes et des Télégraphes de la Métropole détachés aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 février 1918.

ANGOULVANT.

(1) Voir le texte au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 691, du 2 mars 1918, page 121.

(2) Voir le texte au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 691, du 2 mars 1918, page 122.

ARRÊTÉ promulguant en Afrique occidentale française le décret du 31 décembre 1917, modifiant le décret du 27 mai 1911, déterminant les conditions de nomination aux emplois de Directeur du Contrôle financier et de Directeur des Finances aux Colonies ⁽¹⁾.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 décembre 1917, modifiant le décret du 27 mai 1911, déterminant les conditions de nomination aux emplois de Directeur du Contrôle financier et de Directeur des Finances aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 31 décembre 1917, modifiant le décret du 27 mai 1911, déterminant les conditions de nomination aux emplois de Directeur du Contrôle financier et de Directeur des Finances aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 février 1918.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglementant les droits de place quotidiens sur les marchés et les droits d'abatage de même nature dans les cercles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés locaux du 27 mai 1911, fixant le tarif maximum des droits de place sur les marchés et des droits d'abatage approuvés par arrêté du Gouverneur général en date du 20 septembre 1917;

Vu les arrêtés locaux fixant le tarif des droits de place et des droits d'abatage sur les différents marchés de la Colonie;

Après avis du Trésorier-Payeur de la Colonie, sur la proposition du Secrétaire général, le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 décembre 1917,

ARRÊTE :

Collecteurs.

Article premier. — Les droits de place quotidiens sur les marchés et les droits d'abatage de même nature sont perçus par un ou plusieurs collecteurs, suivant l'importance des marchés.

A la fin de chaque journée, le ou les collecteurs versent eux-mêmes leurs recettes entre les mains de l'agent spécial ou du préposé du Trésor qui leur délivre un reçu provisoire.

Ces versements quotidiens sont régularisés chaque dizaine par un état de versement ou un ordre de recette

(1) Voir le texte au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 691, du 2 mars 1918, page 126.

établi par le commandant de cercle ou le chef de poste, au nom de chaque collecteur et qui récapitule les versements opérés par lui pendant la période écoulée.

Contrôleurs.

Art. 2. — Dans chaque circonscription administrative où fonctionnent des marchés, un ou plusieurs contrôleurs surveillent, chacun dans une région définie, les collecteurs de droits de place.

Le contrôleur s'assure fréquemment que toutes les personnes installées sur les marchés sont bien munies d'un ticket constatant l'acquittement des droits, et que ce ticket a été délivré le jour même.

Il reçoit les plaintes des usagers du marché et les soumet après enquête au commandant de cercle ou chef de poste.

Il établit, en fin de journée, après avoir vérifié les souches des carnets de tickets et avoir inscrit la recette journalière sur le compte-courant des collecteurs dont il sera parlé ci-après, le bulletin de versement sur le vu duquel l'agent spécial ou le préposé du Trésor reçoit les versements visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Tickets.

Art. 3. — Pour chaque perception sur les marchés, le collecteur délivre un ticket détaché d'un carnet à souches et portant mention de la somme versée.

Les carnets de tickets sont pris en compte en valeur par l'agent spécial ou le préposé du Trésor qui les délivre à chaque collecteur au fur et à mesure des besoins sur bons dressés par le contrôleur et visés par l'administrateur. Ces bons sont conservés par l'agent spécial ou le préposé du Trésor et placés à l'appui de son compte de carnets de tickets.

Comptes courants des collecteurs.

Art. 4. — Le contrôleur tient, pour chaque collecteur, un compte-courant sur lequel sont inscrits :

Au débit : la valeur des tickets remis au collecteur ;

Au crédit : les versements quotidiens effectués par celui-ci.

A la fin de chaque dizaine, au moment où les versements provisoires sont régularisés comme il est dit à l'article 2, l'agent spécial ou le préposé du Trésor vise le compte courant en y portant l'annotation : *Vu conforme* ou *Vu non conforme*.

Au 31 décembre de chaque année, les comptes courants sont arrêtés par le contrôleur visés « conforme » par l'agent spécial ou le préposé du Trésor et transmis au Lieutenant-Gouverneur après que leur solde a été reporté aux nouveaux comptes courants ouverts pour l'année suivante.

Remises.

Art. 5. — La remise de 10 % prévue pour frais de perception par l'article 4 de l'arrêté local du 27 mai 1911 est calculée sur l'ensemble des perceptions faites dans une même localité et répartie ainsi qu'il suit :

8 % aux collecteurs ;

2 % au contrôleur.

S'il y a plusieurs collecteurs dans la même localité, la décision qui les nomme fixe pour chacun d'eux la part qui leur revient dans la remise de 8 %.

Aucune remise ne peut être payée qu'après vérification du compte courant du bénéficiaire si ledit compte est reconnu exact.

Reprise est faite sur les remises, y compris celle attribuée au contrôleur, de toutes erreurs de décompte ou de perception, sans préjudice des suites administratives ou judiciaires que comportent ces erreurs.

Nominations.

Art. 6. — Le contrôleur et les collecteurs sont nommés par le Lieutenant-Gouverneur.

Abonnements

Art. 7. — Les abonnements mensuels prévus à l'article 2 de l'arrêté local du 27 mai 1911, calculés à raison de 20 jours taxés par mois d'abonnement, sont payables d'avance et pour le mois entier.

Ils sont acquittés par les redevables entre les mains des agents spéciaux et préposés du Trésor qui leur en délivrent un récépissé sur le vu duquel le commandant de cercle ou le chef de poste établit à leur nom une carte d'abonnement spécifiant la durée de sa validité ainsi que la nature des transactions qu'elle autorise.

Municipalités

Art. 8. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux marchés placés sur le territoire des communes mixtes et qui sont régis par des arrêtés municipaux approuvés par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 9. — Le Secrétaire général, les Administrateurs commandants de cercle et les Commandants des secteurs militaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 5 décembre 1917.

G. POIRET.

RÔLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration.

(Séance du 9 mars 1918).

Exercice 1917.

(Arrêté du 15 mars 1918).

RECouvreMENTS :

Impôt personnel (rôles supplémentaires) :

Boké.....	1.332 »
-----------	---------

Patentes (rôles supplémentaires) :

Boffa.....	500 »
Dinguiraye (subdivision de Bissikrima) ...	637 50
Koumbia	800 »
Labé	5.800 »
Gueckédou.....	5.720 »
Macenta (subdivision de N'Zébéla)	75 »

Total.....	13.532 50
------------	-----------

Taxe sur les véhicules (rôles supplémentaires) :

Kindia.....	8 »
Forécariah.....	18 »
Total.....	26 »

Patentes :

Dinguiraye	650 »
Dinguiraye	100 »
Bissikrima (cercle de Dinguiraye)	700 »
Dubréka	1.325 »
Kindia	2.950 »
Koumbia	750 »
Labé	6.700 »
Mamou	200 »
Total	13.375 »

Taxe sur les chiens :

Dabola (cercle de Faranah)	36 »
Mamou	6 »
Total	42 »

Taxe sur les véhicules :

Forécariah	24 »
Mamou	8 »
Total	32 »

Taxe sur les armes à feu :

Dubréka (cercle de Conakry)	3 »
Dabola (cercle de Faranah)	3 »
Total	6 »

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant fixation des dates des séances du Conseil de révision pour l'examen de la classe 1919.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales ;
Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913 ;
Vu l'article 1^{er} du décret du 1^{er} octobre 1909, fixant la composition des Conseils de révision dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté général du 31 janvier 1910, réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905 en Afrique occidentale française ;
Vu l'instruction du 31 janvier 1910, portant application du dit arrêté ;
Vu l'arrêté interministériel (Guerre et Colonies) du 9 février 1910, sur le recrutement de l'armée aux Colonies, modifié par les circulaires ministérielles (Guerre) du 20 mai 1910 et 12 janvier 1914 ;
Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires prévues par les lois de 1905 et 1913, les Sénégalais des communes de plein exercice du Sénégal, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du Gouverneur général du 14 novembre 1915 ;
Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des indigènes des communes de plein exercice les dispositions de la loi du 19 octobre 1915, promulguée en Afrique occidentale française, par l'arrêté du Gouverneur général du 20 octobre 1916 ;
Vu la loi du 2 janvier 1918, relative au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 1919, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du Gouverneur général en date du 6 février 1918 ;
Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 4 février 1918, relatif à la formation de la classe 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de révision de la Guinée française se réunira à Conakry, à l'hôpital Ballay, le samedi 23 mars 1918, à quatorze heures trente minutes, pour l'examen des jeunes gens appartenant à la classe 1919.

Art. 2. — La séance de clôture aura lieu, aux mêmes heures et endroit, le samedi 30 mars 1918.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 13 mars 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ouvrant des crédits supplémentaires au budget de la commune mixte de Conakry, exercice 1918.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, organisant la commune mixte de Conakry ;
Vu la délibération de la Commission municipale de Conakry, en date du 26 janvier 1918 ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 mars 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Des crédits supplémentaires, dont le détail suit, sont ouverts au budget de l'exercice 1918, de la commune mixte de Conakry :

- 1^o Crédit de 200 francs au chapitre II, article 4, paragraphe 1^{er} ;
- 2^o Crédit de 2,000 francs au chapitre II, article 4, paragraphe 1^{er}.

Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires, qui seront régularisés par leur inscription au budget supplémentaire de l'exercice en cours, au moyen des disponibilités de l'exercice précédent.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 13 mars 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les remises à allouer, en 1918, aux chefs de province et de village chargés du recouvrement de l'impôt.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1917, réglementant la perception de l'impôt personnel en Guinée française ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 mars 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Les remises prévues à l'article 20 de l'arrêté du 12 novembre 1917 sont fixées, pour l'année 1918, aux taux suivants :

1^o Cercles de Beyla, Boffa, Boké, Conakry, Dinguiraye, Dubréka, Forécariah, Kankan, Kindia, Kissidougou, Koumbia, Kouroussa, Labé, Mamou (subdivision de Timbo exceptée) Pita, Siguiri :

- a) Chef de province, 3 % ;
- b) Chef de village, 5 % ;
- c) Chef de district autonome, 5 %.

2^o Cercle de Faranah, subdivision de Timbo (cercle de Mamou) cercles de Gueckédou, Macenta et N'Zérékoré :

- a) Chef de province 5 % ;
- b) Chef de village 3 % ;
- c) Chef de district autonome 5 %.

Art. 2. — Dans le cas où un chef de province est en même temps investi régulièrement des fonctions de chef de village, il aurait droit de cumuler les remises allouées au chef dudit village avec ses remises de chef de province.

Art. 3. — Le paiement des remises dues aux chefs pour la perception de l'impôt indigène sera assurée par les préposés du Trésor ou par les agents spéciaux dans les conditions prescrites à l'article 115 des instructions provisoires du 12 octobre 1912, sur le fonctionnement des agences spéciales.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le nommé Alpha Saliou, chef de Timbi-Medine (cercle de Pita), continuera à toucher, au lieu des remises prévues par le présent arrêté pour les chefs de province du cercle de Pita, le traitement annuel de 3,000 francs qui lui a été alloué par arrêté du 16 août 1907.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 mars 1918.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les droits de pilotage dans le port de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1918, portant création d'un service de pilotage dans le port de Conakry ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 mars 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Les droits de pilotage dans le port de Conakry sont fixés ainsi qu'il suit :

Bâtiments à voile ou à vapeur.

a) Les bâtiments à voile ou à vapeur paient comme droits totaux d'entrée et de sortie 0 fr. 02 par tonne de jauge brute officielle.

b) Il est perçu en outre, pour tout mouvement effectué dans le port après mouillage, un droit fixe supplémentaire de 20 francs.

c) Le concours du pilotage au moyen d'une embarcation armée, soit pour l'amarrage du navire, soit pour une corvée quelconque de deux heures, donne également lieu à la perception d'un droit fixe de 15 francs.

Bâtiments remorqués.

d) Lorsqu'un navire est remorqué à l'entrée ou à la sortie, le remorqueur paie en sus du droit de pilotage un droit fixe de 40 francs si son tonnage est supérieur à 500 tonneaux bruts et de 20 francs si son tonnage est inférieur.

Remorqueurs du port.

e) Les remorqueurs du port qui ont été inscrits en cette qualité aux bureaux du pilotage ne paient pas de droit.

Bâtiment de l'État.

f) Les bâtiments de l'État, à voile ou à vapeur, paient comme droits totaux d'entrée et de sortie :

Ceux qui ont moins de 1.000 tonnes de déplacement	10 francs.
Ceux qui ont de 1.000 à 2.000 tonnes.....	15 —
Ceux qui ont de 2.000 à 5.000 tonnes....	20 —
A partir de 5.000 tonnes et au-dessus	25 —

g) Les bâtiments de guerre étrangers paient les mêmes droits que les navires de guerre français.

Art. 2. — Sont exonérés des droits de pilotage, à condition qu'ils ne demandent pas le pilotage, les navires à voile ou à vapeur de moins de 60 tonnes de jauge.

Art. 3. — Les droits de pilotage sont acquittés en monnaie d'or ou en monnaie d'argent, ayant cours légal, ou en billets d'une banque française, aux pilotes eux-mêmes et, dans ce cas, mention du paiement est faite par le capitaine du navire sur le carnet que lui présente le pilote.

Si le capitaine a un représentant à terre, il peut faire acquitter les droits par celui-ci. Il inscrit dans ce cas sur le carnet du pilote le montant des droits qu'il reconnaît devoir et il indique la personne qui doit les acquitter. Le pilote fait payer les droits à terre avant le départ du bâtiment.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1918, sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 mars 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant et rendant exécutoire le budget de la Chambre de Commerce de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1906, portant création d'une Chambre de Commerce de la Guinée française, modifié les 12 janvier 1910, 21 juin 1911, 3 février 1916 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1917, promulguant le décret du 15 mars 1917, approuvant le mode d'institution des Chambres de Commerce.

Vu l'arrêté du 16 septembre 1916, créant un Office général du caoutchouc et autorisant la Chambre de Commerce à percevoir des taxes de vérification ;

Vu la délibération de la Chambre de Commerce en date du 14 février 1918 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 mars 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire :

1° Le budget de la Chambre de Commerce de Conakry, arrêté en recettes et dépenses à la somme de dix mille cinq cent vingt-et-un francs cinquante-sept centimes.

2° De l'Office guinéen du caoutchouc, établissement administré par la Chambre de Commerce, arrêté en recettes et dépenses à la somme de quatre-vingt-trois mille quinze francs quatre-vingt-dix-sept centimes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 mars 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 8 mai 1915, accordant à M. G. Doré un droit de jouissance et d'exploitation sur un terrain sis à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1915, accordant à M. G. Doré, commerçant à Conakry, pour cinq années consécutives, la location d'un terrain formant la partie ouest du lot 116 du plan cadastral de Conakry ;

Vu la lettre du 8 février 1918, par laquelle M. G. Doré sollicite la résiliation de cette location ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 mars 1918,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 8 mai 1915 accordant, pour cinq années consécutives, à M. G. Doré, commerçant à Conakry, un droit de jouissance et d'exploitation concernant un terrain de 75 ares environ, sis à Conakry, partie ouest du lot 116.

Art. 2. — M. Doré est exonéré du paiement des redevances qui resteraient exigibles pour le surplus de la durée du contrat.

Art. 3. — Le dit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

M. Doré pourra, dans le délai de trois mois, enlever du terrain les plantations et installations qu'il y a faites.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 mars 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification à l'arrêté du 2 mars 1918, désignant les membres du Conseil de révision pour l'examen de la classe 1919.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales ;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée modifiée par la loi du 0 août 1913 ;

Vu l'article 1^{er} du décret du 1^{er} octobre 1909, fixant la composition des Conseils de révision dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 31 janvier 1910, réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905 en Afrique occidentale française ;

Vu l'instruction du 31 janvier 1910, portant application dudit arrêté ;

Vu l'arrêté interministériel (Guerre et Colonies) du 9 février 1910, sur le recrutement de l'armée aux Colonies modifié par les circulaires ministérielles (Guerre) du 20 mai 1910 et 12 janvier 1914 ;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires, prévues par les lois de 1905 et 1913, les Sénégalais des communes de plein exercice du Sénégal, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du Gouverneur général du 11 novembre 1915 ;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des natifs des communes de plein exercice les dispositions de la loi du 19 octobre 1915, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du Gouverneur général du 20 octobre 1916 ;

Vu la loi du 2 janvier 1918, relative au recensement, à la révision et à l'appel de la classe 1919, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du Gouverneur général en date du 6 février 1918 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 4 février 1918, relatif à la formation de classe 1919 ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1918, nommant les membres du Conseil de révision pour l'examen de la classe 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — M. A. Moynier est nommé membre *ad hoc* du Conseil d'administration pour siéger au Conseil de révision pour l'examen de la classe 1919, en remplacement de M. de Lahitolle, désigné par l'arrêté du 2 mars 1918, absent de Conakry.

M. Legal, sous-lieutenant de l'infanterie coloniale, assistera ledit Conseil de révision comme représentant le commandant du bureau de recrutement, en remplacement de M. le lieutenant Mestat, désigné pour continuer ses services à Kindia.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 18 mars 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ouvrant l'agence postale de Victoria à la télégraphie officielle et privée et au service téléphonique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 11 septembre 1914, rendant exécutoires en Afrique occidentale française les dispositions de l'instruction n° 1 sur le service des Postes et Télégraphes;
Vu l'arrêté du 31 août 1918, réglementant les nouveaux tarifs téléphoniques;
Vu l'ouverture d'un circuit téléphonique entre Victoria et Boké;
Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'agence postale de Victoria, desservie téléphoniquement par le bureau de Boké, est ouverte à la télégraphie officielle et privée et au service téléphonique.

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 mars 1918,

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant infectés de fièvre charbonneuse les troupeaux du canton de Bara, situé dans la subdivision de Mali (cercle de Labé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 25 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures à prendre contre la péripneumonie;
Vu le décret du 7 septembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 26 janvier 1918, sur la circulation des cuirs;
Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés infectés de fièvre charbonneuse les troupeaux du canton de Bara, situé dans la subdivision de Mali (cercle de Labé).

Art. 2. — Durant trois mois les troupeaux déclarés infectés doivent être parqués et isolés.

Art. 3. — Pendant la même période, il sera interdit de conduire les bovidés à proximité des parcs d'isolement dont l'emplacement sera déterminé par le chef de subdivision.

Art. 4. — La circulation du bétail et des peaux sera interdite.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux articles 3, 4 et 5 du décret du 7 décembre 1915.

Art 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mars 1918.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant, en ce qui concerne le cercle de Beyla, les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 1917, déclarant ce cercle infecté de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté général du 18 janvier 1906, portant réglementation de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;
Vu le décret du 7 décembre 1915, relatif à la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1917, déclarant le cercle de Beyla infecté de peste bovine;
Sur la proposition du Chef du Service zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportées, en ce qui concerne le cercle de Beyla, les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 1917, déclarant ce cercle infecté de peste bovine.

Art. 2. — Une zone neutre de couverture de cinquante kilomètres sera ménagée en bordure de la limite de la frontière de la Côte d'Ivoire.

Toute circulation de bétail au travers de cette zone demeure strictement interdite. La circulation des peaux pourra néanmoins s'y effectuer dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 janvier 1918.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 mars 1918.

G. POIRET.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 405, du 15 mars 1918, page 79, (colonne 2).

Au lieu de :

Art. 3. — L'arrêté local du 9 janvier 1918 est rapporté.

Lire :

Art. 3. — Les articles 1^{er}, 2 et 4 de l'arrêté du 8 janvier 1918 sont rapportés.

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 405, du 15 mars 1918, page 80, (1^{re} colonne, 33^e ligne) :

Au lieu de :

M. Pommery, commis principal des Travaux Publics, membre.

Lire :

M. Janny, commis principal des Travaux Publics, membre.

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateur

En date du 21 mars 1918 :

M. Marquis-Sebie, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Affaires indigènes

En date du 13 mars 1918 :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Tours (Indre-et-Loire), est accordé à M. Pénin, adjoint principal de 1^{re} classe des Affaires indigènes qui compte 26 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Pénin, accompagné de sa femme, est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant de mars 1918.

La dépense est imputable au budget local de la Guinée.

En date du 21 mars 1918 :

M. Maillot, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, mis à la disposition de M. le Trésorier-Payeur de la Guinée française, est désigné pour remplir les fonctions de caissier, en remplacement de M. le commis principal de 4^e classe des Trésoreries Etilé, hospitalisé.

M. Maillot aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 400 francs prévue par le décret du 31 décembre 1911.

Agences spéciales

En date du 16 mars 1918 :

L'avance renouvelable, consentie par l'agent spécial de Koumbia au chef du poste administratif de Youkounkoun, pour assurer le paiement des dépenses urgentes, est portée de 3,000 à 6,000 francs.

L'agent spécial de Koumbia fera cette avance sur le nouveau taux à partir du 1^{er} avril 1918.

Affaires politiques et indigènes

En date du 16 mars 1918 :

Le nommé Alfa Brahima Camara est nommé chef du village indépendant de Yalaya (cercle de Kindia), en remplacement d'Alfa Ali Camara, décédé.

Chemin de fer

En date du 14 mars 1918 :

Un congé administratif de dix mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Boulin (François), agent comptable de 1^{re} classe au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 41 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Boulin est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant de mars 1918.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer.

Domaines

En date du 21 mars 1918 :

M. Lombard, ingénieur des Travaux publics, agent-voyer de la ville de Conakry, est nommé membre de la Commission des concessions de Conakry, en remplacement de M. Pichot.

Douanes

En date du 13 mars 1918 :

Une retenue de solde de 2 jours est infligée aux gardes-frontières de 3^e classe des Douanes Konté Toumané, m^{le} 458, et Samoura Damoussa, m^{le} 351, du bureau d'Hérémakono (cercle de Faranah).

En date du 15 mars 1918 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Manciet (Gers), est accordé à M. Lassalle, sous-brigadier des Douanes, qui compte 25 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Lassalle est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry dans le courant de mars 1918.

Dépense imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 18 mars 1918 :

M. Besnard, commis de 1^{re} classe des Douanes, retour de congé, est affecté au bureau de Conakry.

En date du 21 mars 1918 :

Un congé de 15 jours sans solde est accordé au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Mamadou Oularé, n^o m^{le} 487, du poste de Sitacoto (cercle de Mamou).

La démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 3^e classe des Douanes Mamadou Sako, m^{le} 405, du bureau de Siéroumba, est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1918.

En date du 22 mars 1918 :

Une prolongation de permission d'absence de 15 jours, à demi-solde, valable jusqu'au 7 avril inclus, est accordée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Kandé Touré, n^o m^{le} 327, du poste de Kabaro (cercle de Macenta).

Écrivain auxiliaire

En date du 21 mars 1918 :

Le salaire journalier de M. Jean Lirman, auxiliaire à cinq francs par jour, est porté à six francs.

Enseignement

En date du 21 mars 1918 :

Le nommé Sidiki Beabogui, élève de l'école de Guékédou, est autorisé à suivre les cours de l'Ecole rurale de Kissidougou.

Il aura droit à une bourse d'entretien de dix francs par mois pendant la durée de l'année scolaire.

La dépense sera imputée au chapitre XXIX, article 2, § 12, du budget local, exercice 1918.

En date du 13 mars 1918 :

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe et affectés au dépôt de Conakry, les ex-tirailleurs de 2^e classe dont les noms suivent, provenant des régiments de tirailleurs sénégalais :

Mamadou Saliouba, n^o m^{le} 9993 ;

Karimou Diallo, n^o m^{le} 45391, pour compter du 2 février 1918, jour de leur engagement.

Les services de ces gardes, qui rentreront dans l'établissement de leur droit à pension, seront déterminés dès réception de leurs pièces matriculaires.

En date du 14 mars 1918 :

Le garde de 2^e classe Baba Doumbia, n^o m^{le} 731, de la police municipale de Conakry, est affecté au dépôt.

En date du 16 mars 1918 :

Une permission de trente jours, pour affaires personnelles, est accordée au brigadier de 1^{re} classe Kaba Condé, n^o m^{le} 367, du peloton de Mamou, pour se rendre à Faranah.

Est agréé comme garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry, l'ex-tirailleur de 2^e classe Bakary Diara, n^o m^{le} 3728, pour compter du 14 mars 1918, jour de son engagement.

Les services de ce garde, qui rentreront dans l'établissement de son droit à pension, seront déterminés comme suit :

Services militaires : 7 ans 4 mois ;

Services civils (comme garde-frontière) : 4 ans 8 mois 17 jours.

En date du 18 mars 1918 :

Sont autorisés les rengagements des gardes de cercle des pelotons et services ci-après :

NOMS	GRADES	NUMÉROS MATRICULES	DATES DE RENGAGEMENT
1 ^o BEYLA :			
Yala Keita	Brig. chef 1 ^{re} cl.	1	1 ^{er} mars 1918.
Katty Kamara	Brigadier de 2 ^e cl.	53	16 février 1918.
Kaba Taraoré	Clairon	691	1 ^{er} janvier 1918.
Bengali Kamara	Garde de 1 ^{re} cl.	694	—
Iriba Taraoré	—	3	1 ^{er} mars 1918.
Ansoumana Magassouba	—	5	—
Moussa Taraoré	—	6	—
Bamba Kali Dounzou	—	8	—
Tiémoko Kourouma	—	9	—
Kassia Saragnoko	—	14	—
Séya Sidibé	—	15	—
Fodé Souary	Garde de 2 ^e classe.	794	4 avril 1917.
Kounamba Kourouma	—	693	1 ^{er} janvier 1918.
Kaba Kamara	—	663	4 janvier 1918.
Kounady Taraoré	—	664	—
Samba Diarasoumba	—	17	1 ^{er} mars 1918.
Namory Sidibé	—	20	—
Facéry Kamara	—	907	15 mars 1918.
2 ^o BOFFA :			
Lissen Kamara	Garde de 2 ^e classe.	872	15 janvier 1918.
Birama Sidibé	—	682	29 —
3 ^o BOKÉ :			
Samba Fatouma	Garde de 1 ^{re} cl.	475	11 février 1918.
Samba Traoré	Garde de 2 ^e classe.	818	1 ^{er} mai 1917.
Tié Dougou Kouloubaly	—	541	4 août 1917.
Samba Diallo	—	675	1 ^{er} janvier 1918.
Bakary Kourouma	—	659	4 janvier 1918.
Mamady Doumbouya	—	660	—
Mamady Sidibé	—	661	—
4 ^o CONAKRY (cercle) :			
Bakary Cissé	Garde de 2 ^e cl.	796	1 ^{er} mars 1917.
Sébé Koyo	—	464	1 ^{er} juin 1917.
Niabana	—	833	2 juin 1917.
Moussa Kourouma	—	692	1 ^{er} janvier 1918.

NOMS	GRADES	NUMÉROS MATRICULES	DATES DE RENGAGEMENT
5 ^o DINGUIRAYE :			
Mamadou Taraoré	Brig. chef de 1 ^{re} cl.	410	1 ^{er} mars 1918..
Mamadou Ba Kamissoko	Brig. de 2 ^e classe.	210	1 ^{er} juillet 1917.
Toumané Bakayoko	Garde de 1 ^{re} classe	583	11 juillet 1917..
Fali Kamara	—	248	16 février 1918.
Moussa Touré	—	371	—
Djimmé Cissoko	—	123	1 ^{er} mars 1918..
Makan Makassouba	—	418	2 mars 1918..
Karfa Kamara	Garde de 2 ^e classe.	447	8 mars 1917..
Karamoko Coulibaly	—	630	17 octobre 1917.
Moussa Kamara	—	859	7 nov. 1917...
Késséri Kamara	—	665	1 ^{er} janvier 1918.
Fali Kondé	—	669	—
Kéa Massaré	—	670	—
Mamby Kamissoko	—	369	16 février 1918.
Makan Konaté	—	414	14 mars 1918..
6 ^o FARANAH :			
Kisséri Kamara	Brigadier de 1 ^{re} cl.	508	10 juillet 1917..
Sekhou Kamara	Garde de 1 ^{re} cl.	31	16 février 1918.
Boubakar Yatara	Garde de 2 ^e classe.	618	12 mai 1917...
Ahmady Aissé	—	645	1 ^{er} déc. 1917...
Daouda Kamara	—	679	1 ^{er} janvier 1918.
Bala Sano	—	696	20 janvier 1918.
Mamady Kondé	—	887	15 février 1918.
Bala Konaté	—	904	15 février 1918.
7 ^o FORÉCARIAH :			
Lamina Camara	Brig. chef de 1 ^{re} cl.	316	16 février 1918.
Bouya	Brigadier de 2 ^e cl.	166	1 ^{er} mars 1918..
Mamady Keita	Garde de 2 ^e classe.	652	7 déc. 1917...
Kaba Konaté	—	706	8 février 1918.
Mamadou Taraoré	—	167	1 ^{er} mars 1918..
Momo Camara	—	170	—
8 ^o KANKAN :			
Mamady Kourouma	Brig. chef de 1 ^{re} cl.	206	16 février 1918.
Mamady Kanté	Brigadier de 1 ^{re} cl.	271	—
Namaka Keita	Garde de 1 ^{re} classe	716	16 janvier 1918.
Bandiougou Bakayoko	—	721	20 février 1918.
Séri Koné	Garde de 2 ^e classe.	840	5 août 1917...
Sitafa Kamara	—	922	13 août 1917...
Mori Konaté	—	849	6 sept. 1917...
Bouréma Diallo	—	648	1 ^{er} déc. 1917...
Dian Sidibé	—	717	8 janvier 1918.
Sibiry Koné	—	704	8 février 1918.
Mamady Keita	—	719	20 février 1918.
Mamady Kamara	—	720	—
Samba Diallo	—	722	—
Ahmed Sall	—	902	1 ^{er} mars 1918..
Kalafa Diakité	—	906	15 mars 1918..
9 ^o KINDIA :			
Far Ba Dembélé	Brig.-chef de 1 ^{re} cl.	380	4 mars 1918.
Mamady Diallo	Brigadier de 1 ^{re} cl.	629	20 sept. 1917.
Lanciné Kondé	—	27	16 février 1918.
Samba Diallo	Garde de 1 ^{re} classe	325	16 février 1918.
Ansoumani Taraolé	—	372	—
Kéléfa Kamara	—	238	31 mars 1918.
Sagou Oualaghen	Garde de 2 ^e classe.	799	7 mai 1917.
Massaniouma Diarra	—	584	2 juin 1917.
Mamadi Keita	—	827	3 juin 1917.
Baba Diarra	—	582	11 juillet 1917.
Moussa Sangaré	—	857	5 octobre 1917
Makan Koné	—	684	25 janvier 1918.
Mamadou Touré	—	419	16 février 1918.
Sory Mazaré	—	280	—
Faciné Bangoura	—	325	—
Brama Dembélé	—	233	15 mars 1918.
Sori Massaré	—	236	15 mars 1918.

NOMS	GRADES	NUMÉROS MATRICULES	DATES DE RENGAGEMENT	NOMS	GRADES	NUMÉROS MATRICULES	DATES DE RENGAGEMENT
10° KISSIDOUGOU :				14° MAMOU (suite) :			
Namori Kamara	Brig.-chef de 1 ^{re} cl.	620	16 février 1918.	Kaba Condé	Brigadier de 1 ^{re} cl.	367	16 février 1918.
Bala Konaté	Brigadier de 1 ^{re} cl.	246	—	Bandiougou Sidibé	Brigadier de 2 ^e cl.	209	—
Dioma Kamara	Brigadier de 2 ^e cl.	273	—	Lansana Oularé	Garde de 1 ^{re} classe	122	—
Moussa Coulibaly	Garde de 1 ^{re} classe	249	—	Boubou Konaté	—	318	—
Mamadi Keita	—	250	—	Mamadou Sidibé	—	375	—
Sory Diakité	—	252	—	Alama Sidibé	—	4	1 ^{er} mars 1918.
Fatamba Diaora	—	253	—	Moussa Dembélé	—	235	15 mars 1918.
Moro Sidibé	—	259	—	Amady Diallo	Garde de 2 ^e classe.	844	5 août 1917.
Facia Mazaré	—	725	1 ^{er} mars 1918.	Baba Coulibaly	—	890	15 février 1918.
Famory Keita	Garde de 2 ^e classe	622	7 octobre 1917	Mamadou Kourouma	—	331	16 février 1918.
Mollo Diara	—	667	1 ^{er} janvier 1918	Missa Sissoko	—	332	—
Fatama Sano	—	673	—	Moussa Taraoré	—	901	25 février 1918.
Famorou Sano	—	695	20 janvier 1918.	Mamady Kamara	—	10	1 ^{er} mars 1918.
Birama Kourouma	—	262	16 février 1918.	Bandiougou Diavara	—	322	26 mars 1918.
Samba Sidibé	—	727	8 mars 1918.	Fodé Kamara	—	324	—
11° KOUMBIA :				15° PITA :			
Diavi Diara	Brigadier de 2 ^e cl.	575	15 mai 1917.	Demba Oularé	Brig.-chef de 2 ^e cl.	207	16 février 1918.
Mamadou Mara	Garde de 1 ^{re} classe	310	1 ^{er} mars 1918.	Lansana Sidibé	Brigadier de 1 ^{re} cl.	306	1 ^{er} mars 1918.
Mamady Sissoko	Garde de 2 ^e classe	871	1 ^{er} déc. 1917.	Samba Sidibé	Brigadier de 2 ^e cl.	674	1 ^{er} janvier 1918.
Allona Nindai	—	655	1 ^{er} janvier 1918	Bakary Keita	—	319	16 janvier 1918.
Sara Tankouyani	—	657	—	Demba Keita	Clairon	875	15 janvier 1918.
Omar Kamara	—	672	—	Kaba Taraoré	Garde de 1 ^{re} classe	217	16 février 1918.
Suleymani Diallo	—	680	15 janvier 1918.	Missa Koné	—	218	—
Fodé Kamara	—	712	8 février 1918.	Nanséry Keita	—	374	—
Moussa Coulibaly	—	905	15 février 1918.	Mamadi Konaté	Garde de 2 ^e classe.	462	10 mai 1917.
12° KOUROUSSA :				Missa Coulibaly	—	564	21 mai 1917.
Santigui Camara	Brig.-chef de 2 ^e cl.	48	16 février 1918.	Lamini Diakité	—	863	1 ^{er} déc. 1917.
Maka Dembéley	Brigadier de 2 ^e cl.	333	—	Bocari Tounkala	—	866	—
Fodé Kourouma	Clairon	676	1 ^{er} janvier 1918	Maka Diarra	—	868	16 déc. 1917.
N'Dji Koné	Garde de 2 ^e classe	555	21 mai 1917.	Moussa Keita	—	213	16 février 1918.
Bakary Taraoré	—	474	7 juin 1917.	16° SIGUIRI :			
Amady Diallo	—	593	21 juillet 1917.	Samba Soumaré	Brigadier de 2 ^e cl.	334	16 février 1918.
Tiéoura Touré	—	865	1 ^{er} déc. 1917.	Boubou Penda	Garde de 1 ^{re} classe	382	4 Mars 1918.
Facéli Mara	—	894	15 février 1918.	Moussa Diallo	Garde de 2 ^e classe.	686	25 janvier 1918.
Faira Touré	—	278	16 février 1918.	Toumané Baio	—	888	15 février 1918.
Faira Keita	—	279	—	Moussa Sangaré	—	889	—
Mamady Cissé	—	19	1 ^{er} mars 1918.	Samba Diop	—	18	1 ^{er} mars 1918.
13° LABÉ :				17° CONAKRY (Police municipale) :			
Facéry Konté	Brig.-chef de 2 ^e cl.	639	15 nov. 1917.	Abou Touré	Brigad. chef 1 ^{re} cl.	226	15 mars 1918.
Fodé Kamara	—	113	16 février 1918.	Ysifou Yatara	Brigad. chef 2 ^e cl.	46	16 février 1918.
Mamady Taraoré	Garde de 1 ^{re} classe	515	16 juin 1917.	Dioumé Sidibé	—	50	—
Mamadou Billo	—	384	4 mars 1918.	Moricane Cissé	Brigadier 1 ^{re} cl...	70	—
Sissoro Didé	Garde de 2 ^e classe.	497	1 ^{er} juin 1917.	Faoula Yatara	Brigadier 2 ^e cl...	51	—
Birama Bila	—	528	6 juin 1917.	Kandé Kamara	—	63	—
Mamady Taraolé	—	531	1 ^{er} juillet 1917.	Laminé Koné	—	64	11 mars 1918.
Ibrahima Mossi	—	592	21 juillet 1917.	Demba Touré	Garde de 1 ^{re} cl...	61	16 février 1918.
Sory Oularé	—	573	10 août 1917.	Tiéoura Kamara	Garde de 2 ^e cl....	454	1 ^{er} mai 1917.
Kaba Mara	—	708	8 février 1918.	Tiéoulé Diallo	—	898	15 février 1918.
Kalifala Taraoré	—	710	—	Moudou Keita	—	899	—
Bala Kondé	—	891	15 février 1918.	Moussa Kamara	—	55	16 février 1918.
Diakélé Kamara	—	896	—	Ansou Kamara	—	57	—
Mamourou Mara	—	897	—	Boudié Koné	—	60	—
Naman Kéita	—	251	16 février 1918.	Méli Rotoma Bangoura	—	68	—
Boubou Kéita	—	254	—	Momo Camara	—	69	—
Bandiougou Kéita	—	255	—	Tiéoura Kourouma	—	260	—
Moriba Diara	—	257	—	18° CONAKRY (Prisons) :			
Moussa Diaora	—	263	—	Lansana Silla	Brigad. chef 1 ^{re} cl.	86	16 février 1918.
Moriba Konté	—	308	1 ^{er} mars 1918.	Mamady Taraoré	Garde de 1 ^{re} cl...	837	5 août 1917.
Samba Cissé	—	311	—	Mamadou Konaté	Garde de 2 ^e cl....	66	16 février 1918.
14° MAMOU :				Bocary Doumbouya	—	59	1 ^{er} mars 1918.
Sory Diallo	Brig.-chef de 1 ^{re} cl.	163	1 ^{er} mars 1918.	Inscription de ces rengagements sera faite sur les livrets des gardes intéressés.			
Makhan Condé	Brigadier de 1 ^{re} cl.	28	16 février 1918.				
Toumané Koné	—	317	—				

En date du 20 mars 1918 :

Est agréé comme garde de cercle de 2^e classe et affecté au dépôt de Conakry, pour compter du 18 mars 1918, jour de son engagement, l'ex-tirailleur de 2^e classe Momo Souma, n^o m^{le} 1279, provenant du 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais.

Les services de ce garde, qui rentreront dans l'établissement de son droit à pension, seront déterminés dès réception de ses pièces matriculaires.

En date du 22 mars 1918 :

Est porté à quinze jours de prison, dont huit avec retenue de solde, la punition infligée au garde de 2^e classe John Coca, n^o m^{le} 942.

Postes et Télégraphes

En date du 21 mars 1918 :

M. Schneider, commis des Postes et Télégraphes, retour de congé, est nommé receveur à Ditinn, en remplacement de M. Maka (Pierre), affecté à Conakry (Direction) et chargé de la comptabilité matières.

Service de Santé

En date du 14 mars 1918 :

L'adjudant infirmier Grac, débarqué à Conakry le 5 mars 1918, est affecté à l'Hôpital Ballay, en remplacement du sergent infirmier Tramoni, dirigé sur Dakar.

Service zootechnique

En date du 14 mars 1918 :

Le nommé Auguste Gomez, infirmier temporaire, est agréé en qualité d'infirmier du Service zootechnique à la solde annuelle de 480 francs.

La dépense est imputable au chapitre XXVIII, article 1^{er}, § 2, du budget local.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Cours d'apprentissage annexé à l'Imprimerie du Gouvernement général.

CONCOURS D'ENTRÉE

Le concours d'entrée au cours d'apprentissage annexé à l'Imprimerie du Gouvernement général aura lieu à Conakry, le lundi 20 mai 1918, à huit heures.

Les candidats désireux d'y prendre part devront se conformer aux prescriptions édictées pour l'admission par l'arrêté général du 19 octobre 1916, paru au *Journal officiel* de la Guinée, n^o 622, du 4 novembre 1916, page 698.

Les demandes devront être adressées au Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, bureau du Personnel, où elles seront reçues jusqu'au 19 mai 1918 inclus.

JARDIN D'ESSAIS DE CAMAYENNE

Plantes et graines à céder par le Jardin de Camayenne pendant l'année 1918, suivant règles et tarifs fixés par les arrêtés des 24 août 1912, 4 mars 1913 et 11 janvier 1917.

ESPÈCES	QUANTITÉS DISPONIBLES
<i>Plantes fruitières :</i>	
Ananas enracinés.....	4.000
Bananiers de Chine.....	500
— Mignon.....	500
Pommiers Cannelle.....	50
Litchis.....	500
Mangoustans.....	100
Pommiers Cythère.....	100
Cocotiers.....	3.000
Orangers.....	4.000
Citronniers.....	4.000
Mandariniers.....	1.000
Avocatiers.....	500
Cerisiers de Cayenne.....	1.000
Sapotilliers.....	100
Grenadiers.....	100
Cacaoyers.....	3.000
Noisetiers de Cayenne.....	100
Anacardiens (Pommiers Cajou).....	200
Badamiers.....	50
<i>Plantes d'ornement :</i>	
Hibiscus doubles.....	300
Palmiers divers.....	1.000
Acalyphas.....	500
Cannas.....	500
Caladiums.....	1.000
Ixoras.....	100
Eucalyptus.....	5.000
Crotons divers.....	1.000
Cedrelas (Acajou de Saint Domingue).....	3.000
<i>Plantes économiques :</i>	
Sisals racinés.....	3.000
— non racinés.....	10.000
Ylang-ylang.....	500
Styrax Benjoin.....	200
Caféiers du Nunez (à sténophylle et hybrides).....	4.000
Caféiers divers.....	1.000
Colatiers.....	100

Boutures (suivant disponibilités) :

Ficus élastica. — Hibiscus doubles. — Passiflores. — Ixoras. — Acalyphas. — Dracénas. — Poivriers. — Jasmins. — Jasmins du Cap. — Chèvre-feuilles. — Bougainvilliers.

Graines (suivant disponibilités) :

Arbres fruitiers et ornementaux divers. — Antigone (liane corail). — Aristoloche. — Caféiers divers. — Cacaoyer. — Arbres à caoutchouc divers. — Tabac de Sumatra (2 kilogrammes.)

Les plantes et boutures sont livrables pendant la saison pluvieuse.

Adresser les commandes et toutes demandes de renseignements à M. le Directeur du Jardin de Camayenne.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 733, déposée le 21 mars 1918, le sieur **Jean Baptiste Ferracci**, profession de directeur de l'Office guinéen du caoutchouc, domicilié et demeurant à Conakry, né à Sartène (Corse), le 1^{er} mai 1884, célibataire, agissant en son nom personnel comme propriétaire majeur et non interdit, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de **mille huit cents mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 2 du lot 84 du plan de lotissement et borné : au nord, par la parcelle 15 du lot 84 ; au sud, par la 13^{me} avenue ; à l'est, par les parcelles 1 et 3 dudit lot ; et à l'ouest, par la parcelle 4 du même lot (titre n° 94, logement des laptôts des Douanes).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis du sieur **Coussa Bokary**, suivant acte passé devant M^e D. CANDELLÉ, notaire à Conakry, le 7 mars 1918, enregistré.

Le sieur **Coussa Bokary** en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis du sieur **Momodou Souma**, suivant acte passé devant ledit M^e CANDELLÉ, notaire, le 4 novembre 1912.

Le sieur **Momodou Souma** était propriétaire du terrain à titre définitif, suivant arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française du 6 février 1906, et des constructions pour les avoir fait édifier de ses deniers personnels.

Le requérant déclare en outre que ledit immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil.

Le Conservateur de la propriété foncière p. i.
J. SILVANDRE.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante du sieur **Chéckaïr Abdallah-Aboud**, né à Aïn-Haar, Mont-Liban (Syrie), le 12 janvier 1870, en son vivant commerçant à Kindia y décédé le 18 février 1918.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont

invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 13 mars 1918-

1-3

Le Curateur p. i.,
J. SILVANDRE.

Câblogrammes Havas

20 mars 1918.

Entente décida employer tonnage hollandais actuellement immobilisé ports alliés, environ 800,000 tonnes, décida en échange ravitailler Hollande denrée première nécessité. Allemagne menace Hollande torpiller tous ses bâtiments si cède conditions entente.

Explosion produisit la Courneuve dépôt munitions, déflagration ressentie plusieurs kilomètres alentours ; secours rapidement organisés ; signale actuellement centaine morts, 1,500 blessés, plupart légèrement. Vitres furent brisées divers quartiers Paris et banlieue. Croyance catastrophe due que artilleur échappa caisse grenades, enquête ouverte.

15/3, 14 heures. Lutte artillerie assez violente sur ensemble du front.

Lorraine, ouest Marville, dispersâmes coup de main allemand précédé vif bombardement ; tentative ennemie zone Meken ; ennemi fit large usage projectiles asphyxiants auxquels Belges répondirent représaille même nature.

Front britannique : Canadiens réussirent coup de main sud-ouest Lens ; ennemi tenta raid région Passchendaele et attaque sud Menin, rejeté avec pertes importantes.

Anglais jetèrent bombes sur cantonnements repos ennemis, gares ravitaillement près Lille et champ aviation 32 kilomètres Saint-Quentin utilisé par ennemi pour ses vols de nuit.

Front italien, lutte artillerie assez vive val Comnica, zone sud-est Montallo et rive basse Piave.

Front Macédoine, pénétrâmes lignes ennemies évacuées sud-est Monastir, côte 1241 de même région ; échec tentative ennemie, très vive activité artillerie autour Monastir.

57,50 — 88,20.

16/3, 14 heures. Coup de main ennemi Flirey échoua.

Front britannique : Gallois exécutèrent dernière nuit vers Armentières coup de main, ramenèrent 15 prisonniers et 2 mitrailleuses.

16/3, 23 heures. Activité artillerie rive droite Meuse. Anglais réussirent coup de main nord-est La Vacquerie, mirent feu à important dépôt ennemi est Queant. Activité artillerie allemande sud-ouest Cambrai vers Scarpe, nord Lens, canal la Bassée et secteur Messines.

Avions anglais jetèrent tonnes projectiles sur divers cantonnements repos, dépôts munitions, champ aviation ennemi.

Front italien : harcèlement parties front Buala et sud Zenson.

57,75 — 88,10

Mackensen informa plénipotentiaires roumains si procès-verbaux préliminaires étaient pas acceptés 19/3, empires centraux aggraveraient conditions paix.

Congrès Soviets sanctionna traité Brest-Litowsk. Gouvernement russe nomma ancien président délégation paix, ambassadeur Berlin.

Austro-Hongrois occupent Nicolaieff; flotte mer noire réfugiée Sébastopol.

17/3, 14 heures. Gauche Meuse, région Cheppy, réussit large coup de main front 800 mètres sur 300 profondeur, ramenâmes prisonniers, réussit raid Vauquois, incursions bois Malancourt. Bombardement ennemi entre Meuse et Bezonvaux.

Front britannique, coup de main anglais réussi Epehy, Gravelle; échec ennemi nord Lens. Activité artillerie ennemie route Bapaume, Cambrai, vallée Scarpe, bois Polygone, sud-ouest Cambrai, canal la Bassée à Menin.

17/3, 23 heures. Bombardement ennemi entre Meuse, Bezonvaux, intensifié, suivi fortes attaques Samogneau, Caurières, Bezonvaux, ennemi prit pied divers points, rejeté avec lourdes pertes par nos feux; lutte artillerie très vive continue bois Malancourt. Pénétrâmes tranchées ennemies front 1,400 mètres 900 profondeur, fimes droite Meuse 160 prisonniers dont plusieurs officiers.

Anglais réussirent coup de main Epehy. Activité artillerie ennemie vers Bapaume, Cambrai, Lens, canal la Bassée, Armentières et Ypres. Combats aériens très vifs fronts français anglais, 41 appareils ennemis abattus ou désarmés.

Front italien: activité patrouilles Juidicari et mont Asolove.

18/3, 14 heures. Echec ennemi nord-ouest Reims, la Pompelle, lutte artillerie continue rive droite Meuse. Echec tentative ennemie Hardemont, Bezonvaux.

Anglais réussirent coup de main vers Acheville, firent prisonniers; nord Zonnebeke, grande activité artillerie allemande de Warneton à Zonnebeke.

21 mars 1918.

Issue conférence Londres paix, Gouvernements alliés publièrent déclaration disant accordèrent sur problèmes militaires, reconnaissant pas traités signés récemment ainsi que démembrement et régimes servitude Pologne-Roumanie, alliés proposant force, héroïsme, endurance en finir avec politique spoliation pour faire place paix durable par droit organisé.

La Haye: Hollande accepta condition alliés relativement ses navires.

Bâle: Chancelier allemand, discourant Reichstag sur paix russe, dit Allemagne opposerait pas aspirations Russie délivrée tsarisme, exprima espoir paix prochaine avec Roumanie, mais pas paix mondiale car reconnut résolution inébranlable entente mener guerre jusque bout.

18/3, 23 heures. Repoussâmes 2 coups de main ennemis sud Juvincourt et sud Corbeny avec pertes sensibles ennemies. Activité assez vive région Samogneau, Bezonvaux, Badonvillers, détruisîmes uo endommagâmes 12 avions.

Front britannique, activité artillerie ennemie route Bapaume, Cambrai et zone secteur Armentières à Ypres. Activité aviation anglaise qui abattit 29 avions ennemis et lancèrent nombreux projectiles sur voies garages Sommain, est Saint-Quentin, cantonnements région Douai et Messines.

Front britannique, attaques ennemies puissantes région Nieuport où Allemands prirent pied quelques éléments avancés d'où furent chassés partiellement et Dixmude où ennemi, faveur violent bombardement, pénétra postes avancés Reigirshit d'où furent chassés par contre-attaque.

Front italien, lutte artillerie plus vive val Langarima, région Montello.

56,75. — 88,10.

19/3, 14 heures. Région Reims, pénétrâmes lignes ennemies sur 1 kilomètre profondeur, ramenâmes prisonniers. Rive droite Meuse, violente lutte artillerie, notamment côte 344.

Front britannique, Anglais réussirent coup de main vers Villers-Guislain, la Vacquerie, bois Grenier, faisant prisonniers, rejetèrent 3 tentatives ennemies vers Fleubœux avec pertes assaillant.

Portugais réussirent raid est Neuve-Chapelle, ramenèrent prisonniers

22 mars 1918.

Bouchardon donna ordre informer contre capitaine Ladoux, impliqué commerce avec ennemi.

Madrid: Cabinet démissionna.

19/3, 23 heures. Actions artillerie assez vives rive droite Meuse, en Lorraine entre Bure et Badonvillers et quelques points haute Alsace.

Front britannique, Anglais rejetèrent détachements ennemis tentant aborder lignes anglaises nord-est Armentières; activité artillerie ennemie secteur Ypres, sud-ouest Cambrai, région Vermelle et divers points entre canal la Bassée et Armentières; Anglais jetèrent 1 tonne projectiles sur objectifs militaires Manheim avec bons résultats.

Frontitalien, action artillerie sur divers points.

Front belge: Belges reprirent tous éléments tranchées où Allemands avaient pénétré hier; ennemi tenta s'emparer postes avancés sur le Deverdyot mais fut arrêté par feux barrage.

56.75 — 88.15.

20/3, 14 heures. Assez grande activité artillerie en Champagne, rive droite Meuse et en Woëvre; après vifs bombardements, ennemi engagea plusieurs actions infanterie nord-est Reims où il fut arrêté aisément et secteur Souain où il dut se replier trois fois avec pertes sérieuses et en Lorraine où, après violent corps à corps, avons repoussé ennemi et fait prisonniers.

Front britannique: Portugais repoussèrent coup de main ennemi vers Fauquissard.

23 mars 1918.

Rome: Ministre guerre demanda assumer commandement front, sénateur Zuppelli le remplace.

Londres, officiel: navires franco-anglais coulèrent deux torpilleurs ennemis large Dunkerque.

Madrid: Maura constitua Cabinet avec Dato étrangères; Prieto, intérieur; Romanones, justice; général Marima, guerre; général Pidal, marine; Alba, instruction.

21/3. Activité artillerie entre Miette et Aisne, Champagne, rive droite Meuse et front Parroy. Woëvre, région bois Brûlé, Allemands lancèrent forte attaque; après vif combat furent rejetés de quelques éléments avancés. Nos bombardiers lancèrent 1.300 kilos projectiles sur terrains aviation, cantonnements et gares zone ennemie.

Front britannique, détachements ennemis attaquèrent postes avancés sud Passchendaele, partout repoussés, laissant prisonniers.

Activité artillerie front italien, ouest lac de Garde au Montello.

56,75 — 88,15.

20/3 14 heures. Ailettes, abords Ranconville, avons réussi coup de main et amené quelques prisonniers; bombardement intense secteur nord et sud-est Reims et divers points Champagne où Allemands prononcèrent plusieurs attaques. Rive droite Meuse, bombardement très violent suivi forte attaque ennemie entre bois Caurières et Bezonvaux; avons rejeté ennemi quelques points où avaient pris pied.

Front britannique, ennemi déclancha violent bombardement sur toute étendue front entre abords Veneuil, sud-est Saint-Quentin et Scarpe.

Anglais réussirent coup de main vers Saint-Quentin.

24 mars 1918.

21/3, 23 heures. Activité artillerie allemande très violente entre Miette et Aisne, région Reims et front Champagne; rejetâmes 3 attaques successives secteur Hualus, est Suippes et dispersâmes colonnes allemandes sud Monthois. Succès navires franco-anglais mer du Nord où navires allemands venaient bombarder Dunkerque, 2 torpilleurs et 3 destroyers allemands coulés, aucun bâtiment allié perdu.

Front britannique, après violent bombardement obus explosifs et toxiques, ennemi lança puissante attaque sur front 80 kilomètres entre Oise, région La Fère et la Sensée, région Croisilles, faisant entre temps démonstration artillerie sur large front entre canal la Bassée et secteur Ypres, combat dura toute journée avec vigueur extrême, assaillants parvinrent franchir lignes anglaises en certains nombre points, ces attaques en formations massives coûtèrent ennemis pertes extrêmement élevées. Bataille continue, mais aucun point ennemi n'atteint ses objectifs.

Aviateurs anglais jetèrent 300 bombes sur aérodromes, dégâts importants. Nos escadrilles bombardèrent sud-ouest Tournai, important dépôt munitions nord-ouest Saint-Quentin.

Front italien, échec ennemi Corno Deitresignoro; Italiens réussirent incursion Caposile.

Front belge, ennemi canonna large Dunkerque côte belge vers la Pane.

Palestine, Anglais repoussèrent attaque ennemie près Deir-Balont et s'emparèrent éléments à Laber, vallée Jourdain et Kentant.

22/3, 14 heures. Repoussâmes forts coups de main Juvin-court, secteur Godat, nord Courcy et nord Aisne. Eché tentative ennemie ouest mont Cornillet.

Front britannique, bataille continua hier sur tout front Oise à Sensée. Anglais continuent maintenir ennemi sur ses positions combat; aucune attaque sérieuse ce matin.

25 mars 1918.

Officiel : ennemi tira sur Paris et banlieue avec pièce longue portée depuis 8 heures matin, de quart en quart d'heure, obus 240 qui atteignirent capitale, banlieue, dizaine morts, quinzaine blessés; mesures pour contrebattre pièce sont voie exécution.

22/3, 23 heures. Activité artillerie Chemin-des-Dames, région Courcy et sud Moronvilliers; 3 coups de main ennemis sans résultat nord Souain et est Seton. Gothas prirent hier soir route Paris, mais durent se replier devant tirs artillerie Compiègne où jetèrent bombes.

Front britannique, le matin ennemi renouvela attaque en forces considérables, progressant certains points, rejeté région Leverdier, abords Croisilles, route Bapaume, pertes élevées 2 parts; Allemands jetèrent 40 divisions sur front anglais et appellent nouvelles réserves.

Front italien, grande activité combattive ouest vallo Concoi et Grave Piave; activité 2 artilleries intense sur Piave.

68,80. — 88,20.

23/3, 14 heures. Bombardement assez violent de nos premières lignes nord Chemin-des-Dames, région Reims et en Lorraine. Coup de main ennemi sans succès est Poivre. Dispersâmes coup de main ennemi est Bellerey.

Front britannique, lutte violente artillerie jusque heure avancée nuit sur toute étendue front. Puissantes attaques effectuées par masses considérables ennemies, rompirent système défense Anglais ouest Saint-Quentin; Anglais replièrent positions préparées ouest et dans partie nord front bataille, maintinrent positions. Lutte très violente à laquelle participent troupes fraîches ennemies est actuellement en cours.

Front anglais, bataille continue avec grande intensité sur tout front, de la Scarpe au sud et ouest Saint-Quentin; troupes établies sur nouvelles positions attaquées par ennemis; puissants assauts repoussés cette nuit entre Arras et Saint-Quentin, vers Jussy, avec fortes pertes pour ennemis. Combats aériens nombreux entre Arras et Saint-Quentin, 27 appareils abattus et 20 contraints atterrir désemparés.

Front français, ennemi tire sur Paris avec pièce longue portée depuis 8 heures matin, tous les quarts d'heure, des obus de 240, atteint la capitale et la banlieue; pièce repérée, mesures prises pour la contrebattre en voie d'exécution.

24/3, matin. Continuation sur Paris par pièce longue portée.

57,00. — 88,10.

26 mars 1918.

Bombardement Paris par pièce longue portée, tirant plus de 100 kilomètres, repris ce matin 7 heures; éclatements succèdent même cadence que hier, l'on signale quelques victimes; bombardement cessa onze heures cinquante-deux; Gouvernement décida que vie publique, services administratifs, transports continuent normalement, rassemblements rues interdits.

Canon allemand longue portée continue bombardement Paris intervalles très irréguliers.

Le Ferrol : sous-marin allemand, endommagé suite combat avec navires alliés, entra port.

27 mars 1918.

Journaux disent forte impression confiance dégagent conversations couloirs Chambre, nouvelles parvenues rassurantes, situation envisagée avec confiance. Roi Angleterre, Wilson adressèrent Douglas Haig message exprimant admiration pour énergique courage troupes, exprimant confiance complète issue lutte.

25/3 23 heures. Région Noyon, bataille acharnée continue. Allemands amènent sans cesse forces nouvelles. Conformément ordres reçus, nos troupes cèdent terrain pied à pied, infligeant ennemi lourdes pertes. Combat acharné autour Nesles. Reims reçut 1,375 obus. Quelques obus longue portée sur Paris ce matin, puis le silence.

Front britannique de Somme à Ricourt, Anglais repoussèrent matinée 25 avec succès attaques ennemies violentes et continuelles. Artillerie infligea ennemi lourdes pertes. Après-midi, nouvelle et forte attaque avec troupes fraîches put progresser ouest et sud-ouest Bapaume, direction Courcelles; Anglais légèrement rejetés plusieurs points ouest Somme, sud Péronne. Plus au sud, ennemi réussit progresser. Troupes françaises arrivent cette région.

Front italien, vivacité artillerie hier de lac de Garde à Brenta, activité aviation.

57,25. — 88,20.

26, 14 heures. Ennemi multiplia attaques front de Noyon à Chaulnes. Noyon évacué nuit. Tenons solidement rive gauche Oise.

Front britannique : combats excessivement violents sud Péronne, sud et nord Bapaume. Malgré valeureuse résistance de nos troupes, avons été contraints céder du terrain. Ennemi occupe Nesles et Bapaume; combats très durs se poursuivent.

28 mars 1918.

Cours Conseil ministres, Clemenceau exposa situation militaire, revenant front où séjourna mardi avec Poincaré, Loucheur, apporte impression satisfaisante; tous députés qui matinée entretiennent Clemenceau disent faut avoir confiance calmement développement opérations actuelles; dernières nouvelles reçues front bataille justifient cette confiance, semble force offensive ennemie amoindrie, attaques hier moins violentes, haut commandement armées franco-britanniques profite ce repit pour achever mise point batailles que livrerons notre heure lieux plus propices. Croyance si Allemands contenus encore 48 heures échec leur offensive sera certain.

27/3. Tenons solidement positions rive gauche Oise en amont de Noyon; combat violent continue front Bray-sur-Somme, Chaulnes, Roye, Noyon. Front britannique, bataille ralentit la nuit et troupes anglaises s'établirent sur nouvelles positions est Roye et Albert sud Somme; attaques en cours contre troupes franco-britanniques vers Roye et Chaulnes, ennemi continua subir pertes très élevées et dut amener sur front bataille renforts empruntés à tous secteurs front ouest; ennemis engagés actuellement sont 70 divisions environ. Très grande activité aviation anglaise qui lança quantité extraordinaire explosifs sur troupes ennemies et notamment sur docks Bruges, gare Aulnoy, vaste camp sud-ouest Cambrai, pièces à longue portée, renforts ennemis; Anglais abattirent et désamparèrent 70 appareils allemands, bombardèrent de nuit aérodrome point départ des vols ennemis de nuit, jetant en outre bombes sur gares Cologne, Metz, Courcelles et Thionville.

Front italien, actions habituelles. 57,25. — 88,25.

27/3, 14 heures. Ennemi, affaibli par pertes considérables, ralentit effort. Tenons ligne échelle Saint-Aubin, Beuvraigne, nord Lassigny, abords sud Noyon, rive gauche Oise; avons repoussé fortes reconnaissances allemandes qui tentaient aborder nos positions nord-ouest Noyon.

27/3. Nord Somme, engagements secondaires; sud Somme, ennemi poussa vigoureusement avec divisions fraîches; attaques signalées entre Noyon et Roye. Allemands attaquèrent de nouveau vers Chaulnes, est ville et Somme; au nord, bataille continue. Grande activité aviation surtout sur troupes ennemies en formation serrée et convois ennemis.

27/3. A la suite attaques ennemies sur deux côtes Somme, troupes anglaises durent se replier légèrement voisinage Bray. Forte attaque allemande contre nouvelle ligne anglaise sud Somme fut repoussée après lutte acharnée; ennemi qui avait pénétré positions anglaises sur un point voisinage rivière, fut rejeté par contre-attaque. Autres combats locaux nord et nord-est Albert.

ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers

Conformément aux prescriptions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, il est donné avis par M. Jullien, télégraphiste, demeurant à Marseille, de la perte des copies des trois immeubles ci-après désignés, situés à Conakry :

1° Immeuble immatriculé sous le numéro 118 du livre foncier de Conakry, n° 1 du lot 5, d'une contenance de 11 ares 50 centiares;

2° Immeuble immatriculé sous le numéro 119 du livre foncier de Conakry, n° 1 bis et 4 du lot 10, d'une contenance de 17 ares 48 centiares;

3° Immeuble immatriculé sous le numéro 120 du livre foncier de Conakry, n° 1 du lot, d'une contenance de 17 ares 60 centiares.

AVIS

M. MARCEL SCHELBAUM, agissant au nom et pour le compte de la Société agricole *La Camayenne*, a l'honneur d'informer le public que tous les créanciers de ladite Société seront intégralement désintéressés s'ils en font la demande et dans le délai de six mois à partir de la présente publication.

Tout créancier devra présenter un compte détaillé avec pièces justificatives à l'appui.

Conakry, le 18 mars 1918.

Le Directeur p. i.
SCHELBAUM.

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, NOTAIRE A CONAKRY.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Mamou du sept mars mil neuf cent dix-huit, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e CANDELLÉ, notaire à Conakry, par acte reçu le 21 mars mil huit cent dix-huit, enregistré, il appert que :

MM. Joseph Naklé Achcar et Tanausse Naklé Achcar, tous deux commerçants, demeurant à Mamou,

Ont formé entre eux une Société en nom collectif pour faire du commerce en Guinée française, ayant pour objet l'achat, la vente des marchandises de toute nature, l'achat, la vente de tous terrains, immeubles et toutes opérations commerciales quelconques qu'il conviendra aux deux associés d'entreprendre.

La société est constituée pour un durée indéterminée, qui a commencé à partir du sept mars 1918.

Le siège de la société est fixé à Mamou.

La raison et la signature sociales sont :

“ Joseph Naklé Frères ”

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Le capital social est fixé à dix mille francs tourni par moitié par chacun des associés.

Une expédition dudit acte de société a été déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce, le 25 mars mil neuf cent dix-huit.

Pour extrait et mention :

D. CANDELLÉ.



— IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.